



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 55421

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le sentiment d'injustice que ressentent les guides-interprètes diplômés d'Etat et les conférenciers nationaux face au taux de TVA auquel sont assujetties leurs prestations. Les prestations de service de l'ensemble des guides touristiques, quels que soient leur dénomination et leur mode de désignation, sont reconnues comparables par la réglementation et la jurisprudence du Conseil d'Etat. Malgré cette reconnaissance, les services des conférenciers nationaux et ceux des guides-interprètes diplômés d'Etat sont aujourd'hui assujettis à un taux de TVA de 19,6 % tandis que ceux des « conférenciers agréés » des musées et monuments historiques visés à l'article 256 B du code général des impôts, c'est-à-dire de l'ensemble des musées et monuments historiques relevant du ministère de la culture, ne sont, pour leur part, pas assujettis à la TVA. Cette situation engendrant une importante distorsion de concurrence à l'encontre des prestations fournies par les conférenciers nationaux et les guides-interprètes diplômés d'Etat, les responsables du Syndicat national des professions du tourisme (SNPT/CFE-CGC) estiment nécessaire une harmonisation à 5,5 % du taux de TVA appliqué à l'ensemble des services de guidage. Compte tenu de l'importance de ce secteur, il lui demande comment il entend répondre aux professionnels du tourisme particulièrement affectés par cette différence de traitement entre des prestations jugées pourtant similaires.

Texte de la réponse

Les opérations réalisées par les conférenciers nationaux et les guides interprètes sont soumises à la TVA, conformément aux dispositions de l'article 256 A du code général des impôts, lorsque ceux-ci agissent à titre indépendant, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas liés à l'organisateur du voyage ou de la visite par un contrat de travail ou tout autre rapport juridique créant des liens de subordination. Ces prestations sont alors soumises au taux normal de la TVA, dès lors qu'elles ne figurent pas à l'annexe H de la sixième directive TVA qui précise la liste des biens et des services susceptibles de bénéficier du taux réduit. Cela étant, les guides interprètes et les conférenciers nationaux sont susceptibles de bénéficier de la franchise de TVA prévue à l'article 293 B du code général des impôts qui dispense du paiement de la taxe les prestataires de services dont les recettes annuelles ne dépassent pas 175 000 francs. Les personnes morales de droit public, et en particulier les établissements publics qui exploitent des musées, sont, quant à elles, placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services culturels dès lors que leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Ainsi, les droits d'entrée acquittés par les visiteurs et l'organisation de visites qui se rattachent directement à l'activité culturelle du musée ne sont pas soumis à la TVA. En revanche, si un établissement public facture des prestations d'accompagnement pour des activités qui ne se rattachent pas directement à son activité muséographique, il exerce alors une activité concurrentielle et doit soumettre ces prestations au taux normal de la TVA dans les conditions de droit commun, ce qui assure une stricte égalité entre les divers intervenants. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55421

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7066

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2249